

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2
(modifié et reformulé)

Règlement administratif établissant
la rémunération des administrateurs de

L'OFFICE D'INVESTISSEMENT
DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

1. Définitions – Dans le présent règlement administratif modifié et reformulé (le « règlement »), les termes qui sont utilisés sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le règlement administratif n° 1.
2. Rémunération des administrateurs – Conformément à l'article 12 de la Loi, chaque membre du conseil d'administration (un « administrateur ») reçoit, au prorata selon les besoins, au cours de chaque exercice d'Investissements PSP, une rémunération correspondant à l'ensemble des montants suivants, selon ses fonctions et son degré de participation :
 - (a) une provision annuelle de 215 000 \$ versée au président du conseil d'administration, lequel n'a pas droit aux jetons de présence versés pour assister aux réunions du conseil d'administration ou des comités du conseil d'administration;
 - (b) une provision annuelle de 65 000 \$ versée à chaque administrateur sauf au président du conseil d'administration;
 - (c) une provision annuelle de 18 000 \$ par comité permanent ou spécial du conseil d'administration que l'administrateur préside;
 - (d) un jeton de présence de 1 500 \$ pour la participation d'un administrateur à chaque conseil d'administration ou une réunion du comité, à condition que seules les honoraires d'une seule réunion soient versées à un administrateur qui participe au conseil d'administration et aux réunions du comité tenu conjointement;
 - (e) une allocation de voyage de 1 500 \$ pour un administrateur qui assiste à une réunion en personne et que sa résidence principale ou secondaire est située à l'extérieur de la province de Québec ou d'Ontario au moment de la réunion ou dans tous les cas où une réunion du conseil ou d'un comité ayant lieu à l'extérieur de la province de Québec et exige qu'il se déplace pendant plus de trois heures à partir de la résidence de l'administrateur.
3. Rémunération spéciale – Nonobstant la section 2, à titre exceptionnel, le conseil d'administration peut approuver une rémunération spéciale supplémentaire lorsque le temps nécessaire le requiert pour le président du conseil

- d'administration et/ou les administrateurs pour la participation à des comités spéciaux du conseil d'administration et/ou leur implication à des projets spéciaux le requiert.
4. Moment des versements – Les provisions, les jetons de présence et la rémunération spéciale (lorsque applicable) indiqués aux sections 2 et 3 du présent règlement sont versés chaque trimestre à terme échu ou selon ce que peut décider le conseil d'administration.
 5. Modification – Sous réserve des dispositions de la Loi, le conseil d'administration peut modifier ou abroger le présent règlement à tout moment et la modification ou l'abrogation prendra effet dès que le conseil d'administration l'aura approuvée ou à une date ultérieure que le conseil d'administration aura fixée.
 6. Date d'entrée en vigueur – Le présent règlement modifié et reformulé entre en vigueur le 1 avril 2021 et remplace sa version précédente qui avait été adoptée à la réunion du conseil d'administration du 10 février 2017.

EN FOI DE QUOI, le présent règlement administratif n° 2 a été dûment adopté à la réunion du conseil d'administration du 10 novembre 2020.